

ASSOCIATION D'AEROMODELISME « EVASION77 »

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 1^{er} novembre 2023

PREAMBULE :

Imiter le vol de l'oiseau est un désir ancien de l'humanité que nos sociétés modernes réalisent. Ce que l'œil voit : la liberté, la fantaisie et l'élégance du vol. Ce que l'œil ne voit pas : le labeur, les contraintes, le travail pour ce résultat. La Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) qui rassemble 22.000 pratiquants dans 850 clubs, le résume d'une formule : *les pieds sur terre, la tête dans les nuages*. C'est aussi la promesse de notre club : accueillir, former et transmettre pour partager le plaisir d'une passion. Nos fondations sont solides : apprentissage, humilité, effort, rigueur. Notre projet social est motivant : écoute et bienveillance, enthousiasme et partage, initiative et sourire. *Tout seul, on va plus vite ; ensemble, nous irons plus loin*.

ARTICLE 1 : NOM

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, sous la dénomination « EVASION77 ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base de ses membres par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme, dénommée ci-après « FFAM ». L'association encourage la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM. Afin de financer son fonctionnement et dans le respect de son objet et de sa vocation d'intérêt général, l'association peut proposer des activités de vente de produits et services en accord avec la pratique de l'aéromodélisme, notamment et de façon non-limitative : formations à la construction ou au pilotage, manifestations avec buvettes et lotos traditionnels, vide-greniers, produits dérivés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège au 36 route de la Vallée, Pilliers, 77250 VILLECERF. Il est transféré par simple décision du Bureau, la prochaine assemblée générale en est informée.

ARTICLE 4 : DUREE, EXERCICE SOCIAL

- La durée de l'association est illimitée,
- L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 5 : MEMBRES - ADHESION ET ADMISSION

- Pour être membre de l'association, il convient d'adhérer aux statuts et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion est annuelle, elle est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion. Le Bureau valide les adhésions. Il peut refuser une adhésion ou son renouvellement dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur. Il n'est pas tenu de justifier un éventuel refus, mais peut décider d'entendre le candidat ou le membre concerné avant décision,
- L'association s'interdit toute discrimination et veille au strict respect de ce principe. Elle garantit la liberté de conscience de tous ses membres,
- Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association. Ils peuvent être représentés par l'un des parents ou tuteur légal dans tous les actes de l'association, notamment l'assemblée générale ou le Bureau.

ARTICLE 6 : CATEGORIES DE MEMBRES



L'association se compose de membres actifs et le cas échéant de membres associés. Tous adhèrent aux statuts de l'association. Les membres actifs ou associés peuvent être pratiquants, officiels, compétiteurs. Ils sont tous titulaires d'une licence fédérale FFAM dont le coût est fixé par celle-ci. Les membres actifs souscrivent leur licence fédérale FFAM par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés souscrivent leur licence fédérale FFAM par l'intermédiaire d'une autre association.

L'association peut conclure des partenariats avec d'autres structures associatives, dans le but d'élargir la base de ses membres actifs. Des modalités mutuellement avantageuses, relatives à la cotisation annuelle, peuvent dans ce cas être fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le non-renouvellement de la cotisation, le décès, ou la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à faire valoir ses arguments auparavant. Toute personne ayant perdu la qualité de membre perd immédiatement les droits et obligations qui y sont attachés.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- L'assemblée générale (ci-après « l'assemblée ») comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir au cours d'une même assemblée. La transmission d'un pouvoir en blanc au siège de l'association vaut pour un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour. Le vote par correspondance n'est pas admis,
- L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou convoquée par le quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres de l'association qui ont convoqué la réunion. La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple ou tout moyen électronique. Elle contient l'ordre du jour,
- Dans les quinze jours précédant l'assemblée convoquée, tout membre peut transmettre au Bureau les points qu'il propose de débattre en complément de l'ordre du jour,
- L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation,
- L'assemblée est présidée par le président de l'association ou en cas d'empêchement par le secrétaire, à défaut par un membre désigné par l'assemblée. Si elle est convoquée par le quart au moins des membres de l'association, elle est présidée par l'un de ceux-ci. Elle désigne un secrétaire de séance,
- Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'association lors de l'entrée en séance et certifiée par le président de séance et le secrétaire de séance tels que désignés ci-dessus,
- L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ne font l'objet d'une délibération ou d'une décision que les points inscrits à l'ordre du jour éventuellement complété. Sauf celles visées à l'article 14, les délibérations et décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et décisions sont prises à main levée. Sur demande d'au moins un membre présent, le vote d'une délibération ou d'une décision peut se faire à bulletin secret,
- Les délibérations et décisions de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations de l'association. Il est signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Il est diffusé aux membres de l'association dans le délai d'un mois après l'assemblée,
- Les délibérations et décisions de l'assemblée s'appliquent à tous les membres de l'association y compris les absents.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE : POUVOIRS

Outre ce qui est dit à l'article 14, l'assemblée fixe les orientations de l'association, en accord avec son objet social. L'assemblée :



- Approuve le rapport moral présenté par le président,
- Approuve le rapport financier présenté par le trésorier,
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Donne quitus aux membres du Bureau de leur gestion,
- Procède à l'élection des membres du Bureau, auquel elle délègue l'administration de l'association dans les conditions fixées par les statuts,
- Fixe le montant de la cotisation annuelle en y intégrant la licence FFAM,
- Ratifie les nominations au Bureau effectuées à titre provisoire,
- Autorise tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau, notamment les actes de disposition.

ARTICLE 10 : BUREAU : COMPOSITION, ELECTION, FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour un an par l'assemblée parmi ses membres adhérents actifs ou associés. Les membres du Bureau sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le Bureau est au service de l'association.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il présente le rapport moral de l'association en assemblée. Il ordonne les dépenses,
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'assemblée. Il propose les mises à jour du règlement intérieur. Il tient à jour les registres de l'association,
- Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il présente le rapport sur la situation financière de l'association en assemblée.

Election du Bureau par l'assemblée :

- Les candidatures au Bureau sont recueillies en séance parmi les seuls membres présents,
- Chaque candidature est soumise au vote de l'assemblée pour approbation,
- Après décompte, sont élus les membres par ordre décroissant du nombre d'approbations,
- Ex-aequo : à défaut de désistement, l'assemblée choisit le plus jeune.

Fonctionnement du Bureau :

- En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée,
- Le Bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation du président, en présentiel ou par tout moyen électronique. Le calendrier de ses réunions est présenté aux membres de l'association lors de l'assemblée clôturant l'exercice écoulé. Les réunions du Bureau sont ouvertes aux membres de l'association, qui participent alors avec voix consultative. Le Bureau fixe librement son ordre du jour. Les pouvoirs ne sont pas admis,
- Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents,
- Les décisions du Bureau sont constatées dans un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations de l'association. Il est signé par le président et le secrétaire. Il est diffusé aux membres de l'association dans le délai d'une semaine après la réunion.

ARTICLE 11 : BUREAU : POUVOIRS

L'enjeu prioritaire du Bureau est d'animer l'association, d'encourager l'initiative et le bénévolat. Il veille au développement des valeurs de l'association : bienveillance, accueil, enthousiasme, transmission. Il est attentif au dialogue et à la communication.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée et des pouvoirs spécifiquement attribués à chacun des membres du Bureau. Le Bureau :

- Met en œuvre les orientations de l'association fixées par l'assemblée,

 H.D. 

- Agrée les nouveaux membres de l'association et prononce les radiations,
- Arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- Prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association, notamment celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux ou terrains nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exclusion des actes de disposition,
- Autorise le président à agir en justice.

Plus généralement le Bureau assure la gestion courante de l'association.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les présents statuts, notamment : réglementation applicable à l'aéromodélisme ; utilisation des locaux et terrains mis à la disposition des membres ; exigences de sécurité et responsabilité civile des membres ; protection des données personnelles dont droit à l'image. Il est adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : RESSOURCES, INDEMNITES, CONTROLE

- Les ressources de l'association comportent les recettes suivantes : cotisations, vente de produits, services ou prestations fournies par l'association, subventions, dons manuels, toute autre recette qui n'est pas contraire à la réglementation,
- Toutes les fonctions, notamment celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Tout membre du Bureau ou de l'association missionné peut être remboursé après fourniture des justificatifs, sa note de frais étant préalablement visée par le président,
- L'assemblée peut nommer un vérificateur aux comptes afin de garantir la bonne tenue de la comptabilité. Les comptes établis par le trésorier sont tenus à la disposition des membres de l'association qui souhaitent les consulter, dans les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale clôturant l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION

- Une assemblée générale est convoquée extraordinairement, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus,
- Les délibérations et décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFAM. Elle s'engage également à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend territorialement.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 01/11/2023

A Moret-Loing-et-Orvanne, le mercredi 1^{er} novembre 2023

Jean-Louis LIEBEN,
Président :



Louis DROUOT,
Secrétaire



Hervé DELFOSSE,
Trésorier

